

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-04 du 8 janvier 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530273S

« Lors des championnats de France "Jeunes et Masters" de développé-couché, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme (FFHMFAC), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 3 mai 2014 à Mourmelon-le-Grand (Marne). Selon un rapport établi le 21 mai 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'oxandrolone, à une concentration estimée à 616 nanogrammes par millilitre, et de son métabolite épioxandrolone, ainsi que de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 326 nanogrammes par millilitre et à 234 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 24 juin 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHMFAC a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction du retrait de sa licence pendant quatre ans à compter du 24 mai 2014 et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 3 mai 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis. Par un courrier daté du 2 octobre 2014, l'intéressé a interjeté appel de cette décision.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFHMFAC n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 8 janvier 2015, l'AFLD a décidé d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, par la Fédération française de tennis, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. X... »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 30 janvier 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 février 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 23 mai 2014 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 24 juin 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, M. X... sera suspendu jusqu'au 27 août 2017 inclus.